

LE DROIT DE RETRAIT

Qu'est-ce que c'est ?

Le droit de retrait est une disposition du droit du travail qui permet à un ou plusieurs agents de la fonction publique territoriale de se retirer d'une situation de travail pour laquelle, il y a un motif sérieux de penser qu'elle présente un danger grave, imminent ou immédiat pour sa santé et pour sa vie.

Le droit de retrait est conditionné par quatre conditions

- > _ La présence d'un danger grave
- > _ l'imminence ou l'immédiateté du danger
- > _ un motif sérieux
- > _ la mise en danger d'autrui

Comment apprécier ces quatre conditions

Le danger grave est considéré comme une menace directe pour la vie, l'intégrité physique, la santé de l'agent ou d'autrui, pouvant produire un accident, une maladie, une incapacité permanente ou temporaire. Le danger doit être immédiat ou imminent. L'agent doit avoir un motif sérieux de croire qu'il y a un danger grave, même si après coup la gravité du danger perçu par l'agent se révèle improbable, minime ou inexistante. Le retrait de l'agent ne doit pas mettre en situation de danger grave autrui.

Obligations et conséquences pour l'agent qui utilise son droit de retrait

L'agent qui utilise son droit de retrait doit immédiatement prévenir son supérieur hiérarchique verbalement, sms ou tout autre moyen, et "il est très fortement conseillé de contacter dans les plus brefs délais un membre du CHSCT qui vous conseillera". Le droit de retrait n'entraîne ni sanction, ni retenue de salaire.

Attention : Dès que le danger est écarté ou éliminé l'agent ou les agents doivent reprendre le travail. En cas d'utilisation manifestement abusive du droit de retrait, des sanctions peuvent être prises par l'employeur (avertissement, retenue sur salaire), c'est le juge administratif qui évalue la réalité du droit de retrait.

Droit de retrait reconnu valable par les tribunaux

- Un agent à qui il a été demandé de poser des illuminations à l'aide d'une échelle positionnée dans un godet de tracteur.
- Un peintre devant travailler sur un échafaudage défectueux.

Droit de retrait déclaré abusif par les tribunaux

- Un agent de lycée quittant son poste suite à des faits graves commis par des élèves au sein de l'établissement.
- > Un salarié ayant quitté son bureau exposé aux courants d'air.

Attention : L'exercice de certaines missions de service public peut être incompatible avec l'usage du droit de retrait. Sont concernées : la police municipale, l'administration pénitentiaire, les sapeurs-pompiers professionnels, la sécurité civile, mais aussi les personnes responsables d'enfants, de personnes âgées ou handicapées.

EN RÉSUMÉ

Le droit de retrait doit être utilisé quand le danger est grave et perçu ou présent de manière imminente ou immédiate pour soi-même.

Dans tous les cas, si vous êtes un jour amené à l'utiliser, il faut avertir votre supérieur hiérarchique et "il est très fortement conseillé de contacter un membre du CHSCT qui vous conseillera dans les plus brefs délais".

Coordonnées des membres du CHSCT

> _ Alain BON	06 07 06 05 70
> _ Marc HACQUART	06 80 46 60 41
> _ Catherine HUVER	07 81 08 76 13
> _ Isabelle LEGENDRE	06 76 20 39 77
> _ Isabelle PISSOT	06 78 69 93 18
> _ Bruno RINQUIN	06 77 71 23 62
> _ Françoise SAUNIER	06 23 99 95 29
> _ Micheline THIERY	06 15 33 22 08